

Conditions Générales de Vente de Garantie et Extension de Garantie Consommateur

Article 1. Objet

Le présent certificat expose les conditions de l'intervention de BSH au titre de la garantie et/ou du Forfait Harmonium (ci-après « le Certificat ») dans l'hypothèse ou le consommateur (ou « Acheteur ») souscrit l'une ou l'autre de ces prestations auprès de son revendeur (ci-après « Revendeur »)

Référence(s) de(s) l'appareil(s) : voir recto

Date d'achat : voir recto et selon facture d'achat de(s) appareil(s)

Durée de la garantie et/ou forfait harmonium : voir recto

La date de début de la garantie du ou des produits correspond à la date de la facture d'achat.

Le Certificat s'applique en France métropolitaine (excepté les îles rattachées au département et non reliées par un pont au continent), pour des appareils neufs (excepté les appareils déclassés ou d'occasion) achetés et utilisés en France métropolitaine pour un usage **domestique privé**.

Article 2. Livraison et Mise en Service par le Revendeur

Les prestations suivantes, lorsqu'elles sont proposées à l'Acheteur, sont à effectuer par le Revendeur ou par l'installateur, sous sa responsabilité :

- La livraison des appareils,
- L'installation, les fixations et les raccordements techniques selon les critères de la réglementation en vigueur et les consignes du fabricant,
- L'habillage, le cas échéant, des appareils tel que décrit par le fabricant,
- La délivrance du mode d'emploi livré avec l'appareil.
- Le consommateur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité.

Article 3. Modalités d'application de la garantie commerciale effectuée par le constructeur et du Forfait Harmonium

3.1 La garantie commerciale effectuée par le constructeur

La garantie comprend les pièces, la main d'œuvre et le déplacement. Elle est exclusivement du ressort du Service Après Vente Agréé par la Marque. Les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique imputable à l'appareil sont pris en charge. Elle ne peut réduire ou supprimer la garantie légale.

3.2 Forfait Harmonium

Le Forfait Harmonium fixe un prix forfait des interventions en cas de panne et pendant la période précisée au recto du certificat.

3.3 Evènements non couverts

- Les dommages dus au mauvais branchement d'alimentation et/ou d'évacuation
- Les dommages consécutifs à des défauts d'alimentation électrique, surtension, foudre
- Le remplacement des pièces consommables (filtres de hotte...)
- Les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou à usage collectif,
- Les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau de vidange, tuyau ou câble d'alimentation, le remplacement des ampoules d'éclairage sauf pour les fours à micro ondes
- Les nettoyages et les essais consécutifs à un dommage non garanti
- Les dommages présumés être du fait d'un réparateur autre que mandaté par BSH
- Les frais de déplacement et main d'œuvre pour des dommages non couverts par la garantie ou non constatés par le réparateur
- Les dommages dus à la corrosion ou l'usure de l'appareil, à l'exposition à des conditions extérieures affectant l'appareil (humidité excessive par exemple) ou en cas de variations anormales de la tension électrique.
- Les pannes résultant de la modification de la construction ou des caractéristiques d'origine de l'appareil
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine externe. Elle ne s'applique pas non plus aux cas de détérioration ou d'accident provenant de chocs, chutes, négligences, défauts de surveillance ou d'entretien ainsi que le montage et l'installation des matériels non conformes aux prescriptions du constructeur : ventilation des appareils (notamment tables à induction), mise en place des gicleurs adéquats, réglage de débit etc...
- Les incidents rencontrés sur tous les matériels non débridés (par exemple lave-linge)
- La mauvaise fermeture des portes due à un défaut d'installation d'habillage des portes pesant de façon anormale sur les charnières
- Le nettoyage des pompes de vidange, le nettoyage des bacs à liquides adoucisseurs, le nettoyage des filtres et du condenseur des sèche-linge

La responsabilité de BSH est exclusivement limitée à la réparation des dommages corporels et matériels directs dont la preuve est fournie par l'Acheteur, et dans ce cas, au prix hors taxes payé par l'Acheteur pour le Produit en cause. La réparation des pertes de denrées, de la dégradation du linge ainsi que de tout dommage financier est exclue.

3.4 Valeur de remplacement à neuf

Dans le cas où le matériel se révélait irréparable ou dans le cas où les frais de réparation seraient jugés trop élevés par BSH Service Après-Vente, un échange pour un appareil identique ou similaire peut être proposé. Dans le cadre de l'extension de garantie, en année 4 et 5 de la garantie, un taux de vétusté de respectivement 20% et 30% sera appliqué pour tenir compte de l'usure de l'appareil. Dans le cadre du Forfait Harmonium, en année 3, 4 et 5, un taux de vétusté de 1% par mois d'utilisation sera appliqué.

Article 4. Garantie légale

Indépendamment de la garantie commerciale consentie par BSH au consommateur et décrite à l'Article 3, le vendeur du produit reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, l'Acheteur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; il peut choisir entre la réparation et le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-9 du code de la consommation. Le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt quatre mois pour les biens vendus à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement proposée. L'Acheteur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Art. L.217-4 du Code de la consommation :

« Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Art. L. 217-5 du Code de la consommation :

« Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Art. L. 217-9 du Code de la consommation :

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Art. L. 217-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L217-16 du Code de la consommation :

« Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code civil :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648, al.1 du Code civil :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Article 5. Garantie contractuelle et prestations payantes

	Garantie contractuelle	Prestations payantes
Prix	Selon facture d'achat établie par le revendeur	A l'intervention suivant tarif Forfait harmonium selon conditions au recto
Durée	Voir art.1	Une fois la garantie contractuelle expirée
Point de départ	Voir art.1	Une fois la garantie contractuelle expirée
1. Réparation de l'appareil	Oui	Oui
- Remplacement des pièces	Oui	Oui
- Garantie des pièces remplacées	Oui – 6 mois	Oui – 6 mois
- Main d'œuvre	Oui	Oui
- Déplacements	Oui	Oui
- Transport des pièces	Oui	Oui
- Transport de l'appareil	Oui	Oui
- Délai d'intervention	Non- non garanti	Non-non garanti
2. Remplacement ou remboursement de l'appareil (*)	Oui – Vétusté voir art. 3.4	Non
3. Autres prestations	Non	Oui

(*) en cas d'impossibilité de réparation reconnue par le constructeur

Article 6. Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application du présent certificat, le consommateur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- D'une association de consommateur ;
- Ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- Ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche d'une solution amiable n'interrompt pas le délai de la garantie légale (voir art.4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent certificat de garantie suppose :

- Que le consommateur honore ses engagements financiers envers le Vendeur ;
- Que le consommateur utilise l'appareil de façon normale (se référer à la notice d'emploi et d'entretien) ;
- Qu'aucun tiers non agréé par le Constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou de carence prolongée du Constructeur) en raison de la haute technicité des interventions qui supposent une connaissance et une formation spécifique sur les produits.

Article 7. Clause de médiation

L'acheteur a la possibilité de faire appel gratuitement au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris pour le règlement d'un différend relatif à l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services, en utilisant le formulaire à sa disposition sur le site internet du CMAP (www.cmap.fr), par courrier électronique (consommation@cmapp.fr) ou par courrier postal (CMAP – Service Médiation de la consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS), en précisant impérativement l'objet du litige et en adressant toutes les pièces du dossier, comme indiqué dans le formulaire de saisine. Tout consommateur qui saisit le CMAP doit pouvoir prouver qu'il a, au préalable, tenté de résoudre son litige directement avec BSH. A défaut, la saisine ne pourra être prise en compte. En cas de litige relatif au présent contrat, à défaut de résolution amiable du litige ou si les parties ne souhaitent pas faire appel à un médiateur, seuls les tribunaux français sont compétents.